

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 1er août 2018

Qualité de l'air Épisode de pollution de l'air de type estival (Ozone - O3) en cours en Isère Bassin d'air grenoblois Niveau N1

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} août 2018 à partir de 17h00, la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1 est activée pour le bassin d'air grenoblois.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du jeudi 2 août 2018 à 5h00 du matin.

Bassin d'air grenoblois

Épisode estival en cours – Seuil d'alerte 1 (vigilance orange)

Mesures réglementaires en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution

Mesures relatives au secteur du transport (entrent en vigueur le 2 août à 5h00 du matin)

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers du bassin d'air lyonnais / nord Isère où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h.
- La vitesse maximale est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais identifiées en annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018.
En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h sur :
 - l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
 - l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur agricole

- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NO_x, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutention thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits dans le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique durant l'épisode de pollution.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez-vous des grands axes routiers aux périodes de pointes
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Plus d'informations :

- www.isere.gouv.fr
- www.air-rhonealpes.fr
- www.metromobilite.fr

Contact presse :

Service communication de la Préfecture
Téléphone :04 76 60 48 05
communication@isere.pref.gouv.fr



@Prefet38

ANNEXE :

Liste des communes par bassin d'air en Isère

Bassin d'air grenoblois

BARRAUX	ECHIROLLES	NOYAREY	SASSENAGE
BEAUCROISSANT	EYBENS	LA PIERRE	SEYSSINET-PARISSET
BERNIN	LA FLACHERE	POISAT	SEYSSINS
BIVIERS	FONTAINE	PONTCHARRA	TENCIN
BRESSON	FONTANIL-CORNILLON	LE PONT-DE-CLAIX	LA TERRASSE
BRIE-ET-ANGONNES	FROGES	RENAGE	LE TOUVET
LA BUISSE	GIERES	RIVES	LA TRONCHE
LA BUISSIERE	GONCELIN	SAINT-CASSIEN	TULLINS
CHAMPAGNIER	GRENOBLE	SAINT-EGREVE	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
LE CHAMP-PRES-FROGES	LE GUA	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	VAULNAVEYS-LE-HAUT
CHAMP-SUR-DRAC	HERBEYS	SAINT-ISMIER	VENON
CHAPAREILLAN	JARRIE	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	LE VERSOUD
CHARNECLES	LUMBIN	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	VEUREY-VOROIZE
LE CHEYLAS	MEYLAN	SAINT-MARTIN-D'HERES	VIF
CHIRENS	MOIRANS	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	VILLARD-BONNOT
CLAIX	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	VIZILLE
CORENC	MONTCHABOUD	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	VOIRON
COUBLEVIE	LA MURETTE	SAINT-PAUL-DE-VARCES	VOREPPE
CROLLES	MURIANETTE	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	VOUREY
DOMENE	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	

Carte du bassin d'air grenoblois

